



DECRET D/2023/ **0042** /PRG/CNRD/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE NATIONAL DE LA FORMATION CONTINUE DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des Agents de l'Etat ;
- Vu** l'Ordonnance no 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu** le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 janvier 2022 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant en abrégé « SNFCPE » est un service rattaché au Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.



Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'administration centrale a pour mission, d'assurer la formation continue du personnel enseignant et d'en assurer le suivi.

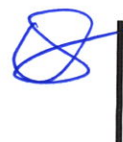
A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes régissant la formation continue des enseignants et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la formation continue du personnel enseignant ;
- d'assurer le leadership en matière de formation continue du personnel enseignant ;
- de centraliser et d'analyser les besoins en formation et en renforcement des capacités du personnel enseignant ;
- d'organiser et de mettre en œuvre les activités de formation continue du personnel enseignant et d'en assurer le suivi ;
- de promouvoir les méthodes de formation innovante ;
- de promouvoir des cadres de concertation et d'échanges entre les institutions de formation initiale et continue du personnel enseignant ;
- de veiller sur l'articulation entre la formation initiale et continue du personnel enseignant ;
- d'établir et d'entretenir les relations de partenariat avec les institutions de formation initiale et continue, les ONG et toutes autres institutions évoluant dans le domaine de la formation continue du personnel enseignant ;
- de veiller à la capitalisation des expériences pédagogiques en rapport avec la formation continue ;
- de veiller à la gestion et au fonctionnement correct des structures de formation continue ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de formation continue du personnel enseignant.

Article 3 : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.



Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- la Cellule des Affaires Financières ;
- la Cellule Documentation et Archives.

Article 7 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

Article 8 : La Cellule des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires Financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 9 : La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement, le classement et l'archivage de la documentation du service ;
- d'assurer la gestion du fonds documentaires du service ;
- d'assurer la bonne conservation des documents de la direction.

Article 10 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Formation du Personnel Enseignant et Educateurs ;



- le Département Formation à Distance ;
- le Département Formation des Encadreurs Pédagogiques.

Article 11 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 12 : Le Département formation continue du Personnel Enseignant et Educateurs comprend :

- une Cellule Formation Continue des Educateurs du Préscolaire ;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Primaire ;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Secondaire ;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Franco-arabe.

Article 13 : Les Cellules du Département Formation Continue du Personnel Enseignant et Educateurs sont chargées chacune dans son ressort :

- de collecter, de traiter et d'analyser les besoins en formation continue;
- de proposer des plans de mise en œuvre des actions de formation et de perfectionnement ;
- de proposer et de développer des programmes d'animation pédagogique et culturelle ;
- d'établir des critères de formation continue et de perfectionnement ;
- d'assurer la supervision pédagogique des activités de formation ;
- de capitaliser et de proposer des stratégies de pérennisation des acquis.

Article 14 : Le Département Formation à Distance comprend :

- une Cellule Etudes et Planification ;
- une Cellule Supports Didactiques ;
- une Cellule Gestion des Centres de Formation à Distance.

Article 15 : La Cellule Etudes et Planification est chargée :

- de planifier les programmes et projets de formation à distance du personnel enseignant ;
- de collecter et d'analyser les besoins en formation à distance des éducateurs, enseignants et encadreurs pédagogiques ;
- de mener des études et recherches relatives à la conception des contenus des programmes de formation à distance du personnel enseignant.

Article 16 : La Cellule Supports Didactiques est chargée :

- d'exprimer les besoins en supports didactiques dans le cadre de la formation à distance des enseignants et encadreurs ;



- d'assurer la production des supports didactiques dans le cadre de la formation à distance des enseignants et encadreurs ;
- d'assurer la diffusion des supports didactiques dans le cadre de la formation à distance ;
- de collecter, classer, conserver les documents de référence et les publications spécifiques dans le domaine de la formation à distance ;
- d'assurer le suivi-évaluation du processus de formation à distance.

Article 17 : La Cellule Gestion des Centres de formation à Distance est chargée :

- de tenir à jour la base de données relatives aux centres de formation à distance ;
- de mener des actions favorisant l'opérationnalisation des centres de formation à distance des éducateurs, enseignants et encadreurs pédagogiques ;
- d'évaluer les besoins des centres de formation continue en ressources documentaires physique et virtuel.

Article 18 : Le Département Formation Continue des encadreurs pédagogiques comprend :

- une Cellule Formation des Personnels d'Encadrement ;
- une Cellule Supervision Pédagogique.

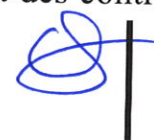
Article 19 : La Cellule Formation des Personnels d'Encadrements est chargée :

- de collecter et d'analyser les besoins en formation continue des encadreurs pédagogiques ;
- de proposer des plans de mise en œuvre des actions de formation et de perfectionnement des encadreurs pédagogiques ;
- d'établir des critères de formation continue et de perfectionnement des encadreurs pédagogiques ;
- d'assurer la supervision pédagogique des activités de formation des encadreurs pédagogiques ;
- de capitaliser et de proposer des stratégies de pérennisation des acquis de formations des encadreurs pédagogiques.

Article 20 : La Cellule Supervision Pédagogique est chargée :

- de préparer les outils de monitoring liés aux supervisions des encadreurs pédagogiques ;
- d'assurer la supervision des encadreurs pédagogiques ;
- de rédiger des rapports de monitoring de supervision des encadreurs pédagogiques.

Article 21 : Les personnels utilisés par le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant sont des fonctionnaires et des contractuels de



droit public.

Article 22 : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 23 : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 24 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 25 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur du Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 JAN 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

